



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**fixant les modalités de mise à disposition du public
du dossier de réexamen IED et de la demande de dérogation aux niveaux
d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles (MTD) relatives
à l'incinération des déchets présentés par
le syndicat mixte KERVAL CENTRE ARMOR à Lamballe-Armor**

le préfet des côtes-d'armor

chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L515-29 et R515-77 et suivants ;
- Vu** la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** le dossier de réexamen IED transmis le 14 décembre 2020, complété les 21 octobre 2022 et 23 juin 2023, accompagné de la demande de dérogation transmise le 21 octobre 2022 par KERVAL CENTRE ARMOR ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 12 octobre 2023 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3520 et que les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles des BREF relatifs aux installations d'incinération de déchets (WI) ;

Considérant que conformément à l'article R.515-82 du code de l'environnement, les prescriptions dont sont assorties les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515-82 sont réexaminées et au besoin actualisées pour assurer leur conformité aux articles R.515-60, R.515-68 et R.515-75 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

Considérant que KERVAL CENTRE ARMOR a déposé une demande pour déroger à la valeur limite d'émission de NOx de 150 mg/Nm³ pour une durée de 5 ans ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.515-29 II du code de l'environnement, le dossier de réexamen IED et la demande de dérogation aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération de déchets, font l'objet d'une mise à disposition du public ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Article 1

Le dossier de réexamen IED et la demande de dérogation aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération de déchets présentés par le syndicat mixte KERVAL CENTRE ARMOR, dont le siège social est situé 69 rue Chaptal – CS 70556 – 22000 SAINT-BRIEUC, font l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée de quatre semaines, du lundi 6 novembre 2023, 09h00, au vendredi 1er décembre 2023 inclus, 17h30 , en mairie de Lamballe-Armor.

Article 2

Pendant toute la durée de cette mise à disposition, le public pourra consulter le dossier de demande de réexamen IED et la demande de dérogation aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération des déchets et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet auprès de la mairie de Lamballe-Armor, aux jours et horaires d'ouverture suivants :

Mairie de Lamballe-Armor 5, rue Simone Veil 22402 LAMBALLE-ARMOR CEDEX 2 tél : 02 96 50 13 50 _ mail : contact@lamballe-armor.bzh	
Jours d'ouverture	Horaires
du Lundi au vendredi	de 9h à 12h et de 13h à 17h30.

Le dossier de réexamen IED accompagné de son résumé non technique sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-industrielles/Consultations-du-public2>

Pendant toute la durée de cette mise à disposition le public pourra également adresser ses observations sur ce dossier au Préfet :

- par voie postale : Préfecture des Côtes-d'Armor place du général de Gaulle Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable B.P.2370 22023 Saint-Brieuc Cedex

ou

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr, dans le délai de la consultation.

Article 4

A l'issue de la mise à disposition du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 5

Un avis au public sera affiché, quinze jours avant le début de la mise à disposition du public, soit au plus tard le samedi 21 octobre 2023 et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie de Lamballe-Armor, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune ;
- dans les mairies d'Andel, Saint-Alban et Hénansal, concernées par le périmètre ICPE, soit 3 kms, conformément à l'article R.515-78 du code de l'environnement. Chaque commune devra justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- sur le site, par les soins de l'exploitant, dès réception de cet avis qui devra être affiché en caractères apparents (caractères gras, format A3) ;
- par publication aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département des Côtes-d'Armor, Ouest France et Le Télégramme ;

Article 6

Dès la mise à disposition du public et au plus tard dans les quinze jours suivants la fin de celle-ci, soit le lundi 18 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de Lamballe-Armor et celui des communes concernées par le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur le dossier de réexamen IED et celui de la demande de dérogation.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de LAMBALLE-ARMOR et à KERVALL CENTRE ARMOR.

Saint-Brieuc, le **18 OCT. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



DAVID COCHU